



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **17 AVR. 2018**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA ÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 153d-2016 EA

**Arrêté préfectoral autorisant
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
l'Association syndicale constituée d'office de dessèchement des marais des Baux (ADMB)
à procéder aux mesures associées à la création d'une digue entre Tarascon et Arles
par la réalisation d'une rehausse les berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation ou de déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de création d'une digue de 1^{er} rang et de mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et mesures associées,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et de SNCF-Réseaux, la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et les travaux de mise en transparence hydraulique du remblai ferroviaire et mesures associées, et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes d'Arles et de Tarascon,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 mettant en conformité d'office les statuts de l'ADMB,

.../...

VU la délibération n°2016-52 du 20 octobre 2016 du Comité Syndical du SYMADREM approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement de travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et des mesures associées et des systèmes d'endiguement "Rive Gauche" et "Marguilliers" et sollicitant la mise à l'enquête publique correspondante,

VU le dossier de déclaration d'existence présenté au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement par l'ADMB en vue de la régularisation du canal de la vallée des Baux, reçu à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 27 juin 2017 et enregistré sous le numéro 116-2017 ANT

VU la demande d'autorisation du 14 novembre 2016 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et le dossier annexé reçus à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 17 novembre 2016, enregistrés sous les numéros 153-2016 EA et 13-2016-00101, déposés par le SYMADREM pour son compte, celui de SNCF-Réseau, de l'Association syndicale constituée d'office de Dessèchement des Marais d'Arles (ADMA), de l'ADMB, du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS) et de la ville de Beaucaire concernant l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et les mesures associées,

VU la convention entre l'ADMB et le SYMADREM du 31 juillet 2017 définissant les modalités de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages réalisés (berges du tronc commun),

VU la demande de compléments formulée le 26 janvier 2017 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

VU les compléments apportés par le SYMADREM le 31 mars 2017,

VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 11 janvier 2017,

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 mai 2017,

VU le courrier du 24 mai 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles Provence Alpes Côte d'Azur, service régional de l'archéologie du 22 août 2017,

VU l'avis de l'autorité environnementale n°2017-50 émis le 13 septembre 2017 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable,

VU les avis de l'Agence Régionale de la Santé PACA des 19 décembre 2016, 18 juillet et 27 octobre 2017,

VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône du 11 décembre 2017,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre 2017 au 8 décembre 2017 en mairies d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Les Saintes-Maries-de-la-Mer et Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône ainsi que d'Aigues-Mortes, Aimargues, Aramon, Beaucaire, Bellegarde, Beauvoisin, Comps, Fourques, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Montfrin, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Théziers, Vallabrègues et Vauvert dans le département du Gard,

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête réceptionnés à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 24 janvier 2018,

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau du 23 février 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône émis lors de sa séance du 7 mars 2018,

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'ADMB pour observations éventuelles le 19 mars 2018,

CONSIDÉRANT que le canal de la vallée des Baux a été réalisé au XVII^{ème} siècle, qu'il bénéficie de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications projetées sur le canal sont notables, qu'elles doivent être déclarées,

CONSIDÉRANT que les modifications projetées sur le canal ont un impact positif sur la sécurité des biens et des personnes par la sécurisation des berges du tronc commun,

CONSIDÉRANT que ces modifications constituent des mesures associées au projet de création de digue et de mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles qui s'inscrit dans le schéma de gestion des inondations du Rhône aval et du Plan Rhône,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'ADMB n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION DE PROTECTION DE LA RIVE GAUCHE DU RHÔNE ENTRE TARASCON ET ARLES

Dans le cadre du Plan Rhône et du Schéma de gestion des inondations du Rhône aval, le SYMADREM a élaboré un programme d'opérations nécessaires à la sécurisation complète des digues fluviales du Grand Delta du Rhône (du barrage de Vallabrègues à la mer Méditerranée). La protection de la rive gauche du Rhône, dans le secteur entre Tarascon et Arles dans les Bouches-du-Rhône, consiste en la création d'ouvrages hydrauliques et de mesures associées dont notamment :

- la création d'une digue de premier rang contre les crues du Rhône à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles ;
- la mise en transparence hydraulique et le confortement du remblai ferroviaire ;
- les mesures d'annulation, de réduction et de compensation des impacts :
 - le réhaussement du déversoir de Boulbon ;
 - le réhaussement du déversoir de Comps ;
 - le réhaussement de la digue d'Aramon ;
 - le réhaussement de la digue des Marguilliers à Beaucaire ;
 - la création d'une lône en rive gauche du Rhône ;
 - la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence ;
- la réalisation d'aménagements favorisant le ressuyage :
 - la transparence hydraulique du canal des Alpines ;
 - la création d'un fossé ouest/est raccordé au contre canal du Vigueirat ;
 - la création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval et réalisation d'un canal d'amenée au canal de la vidange ;
- la réalisation d'aménagements de sécurisation des ouvrages existants :
 - la sécurisation des digues du Vigueirat, en rive droite de la digue nord jusqu'à la RN113 et en rive gauche de la RD453 jusqu'au RN113 ;
 - le remodelage des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux.

Ces aménagements et travaux sont portés par le SYMADREM et :

- SNCF-Réseau pour ce qui concerne la transparence hydraulique du remblai ferroviaire ;
- la communauté de communes du Pont du Gard pour ce qui concerne la digue d'Aramon ;
- la Compagnie Nationale du Rhône pour ce qui concerne le déversoir de Comps ;

- la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence pour ce qui concerne le système d'endiguement des Marguilliers ;
- l'association de dessèchement des marais d'Arles pour les travaux concernant le canal du Vigueirat ;
- l'association de dessèchement des marais des Baux pour les travaux de rehausse du tronc commun ;
- le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales pour ce qui concerne le Canal des Alpines.

Les articles suivants de la présente autorisation concernent uniquement les travaux et aménagements portés par l'ADMB dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'EXISTENCE

L'ADMB, dont le siège social est situé au 2 avenue Jean Monnet - 13 200 Arles, est autorisée à :

- exploiter le canal de la vallée des Baux,
- effectuer des opérations de maintenance, d'entretien, de réparation sur ce canal.

La rubrique de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha ;	A

Dans le cadre du projet de création d'une digue entre Tarascon et Arles, le SYMADREM, ci-après dénommé « le titulaire », dont le siège social est situé au 1182 Chemin de Fourchon – 13 200 Arles, est autorisé à effectuer pour le compte de l'ADMB, ci-après dénommée « le bénéficiaire », les travaux de rehausse des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Article 3.1 - L'ouvrage existant

<u>Communes</u>	<u>Description de l'ouvrage existant</u>	<u>Gestionnaire</u>
Arles, Fontvieille, Maussane, Mouriers et Paradou	18 km de canal du point de jonction du canal de Joyeuse Garde et du canal Van Ens jusqu'à Montcalde	ADMB

L'implantation des ouvrages est indiquée en annexe.

Article 3.2 - Les ouvrages à réaliser

<u>Commune</u>	<u>Description des ouvrages à réaliser</u>	<u>Gestionnaire</u>
Arles	Réhausse des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux entre la RN570 et la RN113, sur une hauteur : <ul style="list-style-type: none"> • 30 cm sur un linéaire de 100 ml en rive gauche entre la RN570 et la RN453, • 10 cm sur un linéaire de 90 ml en rive gauche entre la RN 453 et la voie SNCF • 20 cm sur un linéaire de 70 ml en rive droite en aval de la voie SNCF • 20 cm sur un linéaire de 70 ml en rive droite en aval de la RN113 	ADMB

	<ul style="list-style-type: none"> • 20 cm sur un linéaire de 90 ml en rive gauche en aval de la RN113 • 20 cm sur un linéaire de 90 ml en rive droite en aval de la RN113 au droit de Château Grignard, • 30 cm sur un linéaire de 50 ml en rive gauche en aval de la RN113 	
--	---	--

L'implantation des ouvrages est indiquée en annexe.

Titre II – PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 4.1 - Mesures de prévention pour limiter le risque de pollutions accidentelles des eaux superficielles et des eaux souterraines

Le titulaire se porte garant des entreprises qu'il emploie pour les travaux.

Il impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan Qualité et Environnement (SOPQE) et d'un Plan Qualité Environnement (PQE) correspondant. Ces documents seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau, un mois avant le début des opérations de travaux.

Le chantier est maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux sont réservés pour :

- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.

Le site est remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4.2 - Mesures de sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 4.3 - Mesures prises en cas de pollutions accidentelles

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

En cas de pollutions accidentelles, un suivi analytique du milieu pollué sera réalisé, les sols et les eaux seront dépollués dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Le titulaire et les entreprises tiennent informés le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Les travaux au droit du boisement situé au lieu-dit de « Fourchon » sont réalisés entre le 1^{er} juillet et le 31 janvier afin de réduire l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Pendant la durée des travaux de modification des berges et afin de limiter les rejets de matières en suspension dans les eaux superficielles :

- les eaux de ruissellement dans l'emprise des travaux sont collectées ou confinées en vue de limiter les rejets de matières en suspension dans les eaux superficielles ;
- deux barrages filtrants sont mis en place en série en aval de chaque zone de travaux et à dix mètres d'intervalle ;
- un suivi amont / aval de la turbidité de l'eau est mis en place à une fréquence de mesure journalière. Les points de mesure amont sont situés à environ 100 mètres en amont de la zone de travaux et 100 mètres en aval des barrages filtrants. Les résultats du suivi de chantier sont reportés sur des fiches de suivi tenues à jour par le bénéficiaire. Les écarts de turbidité maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des valeurs seuils, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Une fiche incident est rédigée et transmise au service en charge de la police de l'eau : elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre. Un bilan du suivi (résultats des mesures, analyse de l'efficacité des barrages filtrant, mesures correctives éventuelles) est envoyé par courriel au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin des travaux.

Autres :

Les divers réseaux interceptés (routes, canaux, fossés, électricité...) sont rétablis.

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : BILAN DE FIN DE TRAVAUX

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux ;
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus à l'article 6 du présent arrêté ;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 8 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Articles	Objet	Échéances
Art. 3.1	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	2 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
	Programme détaillé descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation de chaque chantier pour chaque poste accompagné des moyens et procédures pour limiter les effets de chaque chantier sur le milieu	
Art. 3.2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art. 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollutions accidentelles	Avant début des travaux
Art. 5	Autosurveillance : tenue d'un registre journalier	Disponible en permanence
Art. 6	Bilan global de fin de travaux	2 mois après la fin des travaux

Titre III – PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'ADMB est tenue d'entretenir en bon état les ouvrages cités à l'article 3 afin de garantir un bon écoulement des eaux.

L'ADMB est autorisée à réaliser des travaux d'entretien sur les ouvrages cités à l'article 3, ne modifiant pas de façon notable les ouvrages existants.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci sont portés à la connaissance du Préfet et du service en charge de la police de l'eau conformément aux termes de l'article 10.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté est demandé par le bénéficiaire 2 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-49 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service en charge de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté ou qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairies d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône et d'Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabrègues dans le département du Gard.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies des communes précitées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture,le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Arles,

Les maires d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon, Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabrègues,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le Président du SYMADREM,

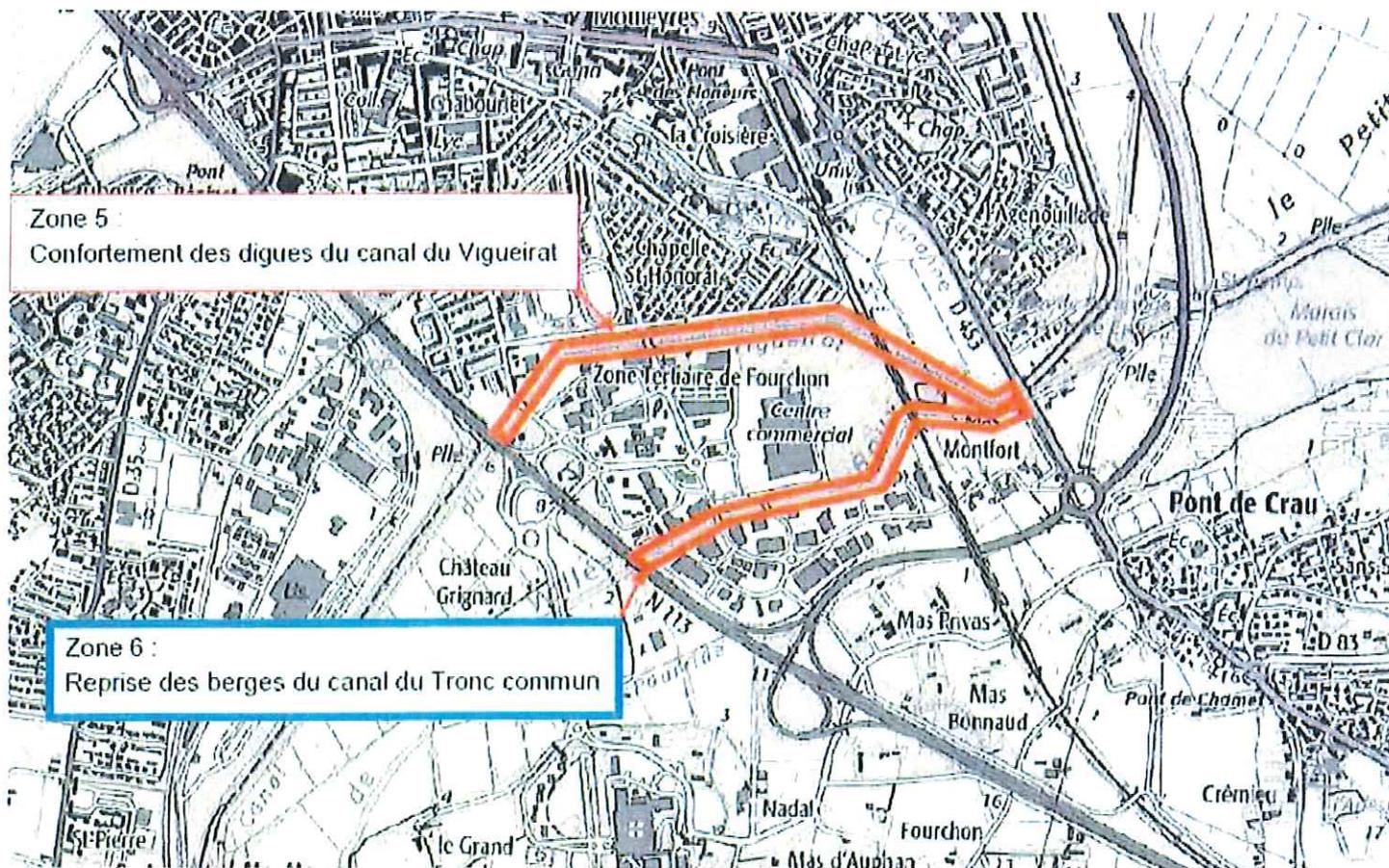
les agents visés par les articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association syndicale constituée d'office de dessèchement des marais des Baux et dont une copie sera transmise, pour information, à l'ensemble des maires des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

Annexe 1 : localisation des berges du tronc commun



Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°153 d. 2016 EA
du 17 AVR. 2018


Maxime AHRWEILLER